

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1854.

TRANSIT DU SEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après la loi du 6 août 1849, le transit du sel est prohibé en Belgique. Cette prohibition, qui remonte à une date ancienne, a été établie par crainte de la fraude que semblait devoir provoquer le haut droit d'accise dont est frappé le sel livré à la consommation intérieure.

Dans ces derniers temps, l'expérience a démontré qu'aucun danger n'existe lorsque les transports se font par le chemin de fer. En vertu des traités de commerce conclus, depuis 1851, avec l'Angleterre, les Pays-Bas et la France, le sel expédié de ces États et importé sous leur pavillon ou sous pavillon belge, peut transiter librement par notre railway. Le sel doit être présenté en colis fermés et le transport se fait en waggons à panneaux cadenassés par la douane; on a fixé en outre un *minimum* de 4,000 kilogrammes pour chaque envoi. Or, des expéditions ont été faites dans ces conditions, et aucun abus n'a été constaté.

Le régime restrictif basé sur les traités est une cause d'entraves pour le commerce. Récemment encore, deux chargements de sel pris à Liverpool par des navires tiers sont arrivés à Ostende en destination d'une fabrique de produits chimiques dans les provinces rhénanes. Le consignataire comptait pouvoir les faire transiter par la voie ferrée, mais la douane a dû y mettre obstacle, ce sel se trouvant atteint d'interdiction pour avoir été importé sous pavillon non admis, c'est-à-dire sous pavillon tiers. Le propriétaire des deux chargements s'est vu forcé de faire mettre sa marchandise en entrepôt et de renoncer à son opération.

Indépendamment de son utilité commerciale, la levée de la prohibition du

transit du sel tend à accroître la circulation sur les chemins de fer de l'État ; de ce côté, elle touche donc aussi aux intérêts du trésor public.

Le Gouvernement a consulté les Chambres de commerce sur l'opportunité de la mesure. Leurs rapports sont ci-joints : dix-sept y ont donné leur adhésion , quelques-unes dans les termes les plus explicites ; quatre seulement ont émis un avis négatif. Les objections de celles-ci reposent principalement sur les dangers de fraude et sur le tort que le transit du sel pourrait occasionner aux sauniers belges qui font des affaires avec l'Allemagne ou qui parviendraient à créer des relations avec ce pays. Les appréhensions de fraude, nous l'avons dit, ne sont pas fondées ; l'expérience déjà faite doit nous rassurer complètement à cet égard. Quant à la concurrence que le sel expédié en transit peut faire en Allemagne au sel provenant des sauneries belges , on perd de vue que le sel étranger peut transiter librement par la Hollande , de sorte qu'en lui refusant passage par notre territoire , nous ne lui ferons point l'accès du marché allemand. Comme il lui est facile de prendre une autre voie que la Belgique, nous privons gratuitement le commerce de nos ports et notre chemin de fer d'une somme d'avantages qui n'est pas sans importance.

Le Gouvernement pense donc qu'il est utile , tout en maintenant les mesures de précaution adoptées jusqu'à ce jour, de permettre le transit par le chemin de fer, sans distinction du lieu d'où le sel provient ni du pavillon sous lequel il est importé.

J'ai la confiance, Messieurs, que la Chambre donnera son approbation au projet de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre d'après les ordres du Roi.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département des
Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Étrangères, entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le sel brut ou raffiné, l'eau de mer et la saumure sont admis au transit en exemption de droits par la voie indiquée au n° 1, litt. A et B de l'art. 6 de la loi du 6 août 1849.

Toutefois le transit du sel brut ou raffiné doit se faire en colis fermés et par quantités de quatre mille kilogrammes au moins pour chaque espèce de sel, et le transport doit s'effectuer au moyen de waggons à panneaux cadenassés ou plombés par la douane.

Donné à Lacken, le 6 décembre 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Exportation et transit du sel, pendant les années 1852 et 1853.

PAYS DE DESTINATION.	EXPORTATION.		TRANSIT.	
	1852.	1853.	1852.	1853.
	kil.	kil.	kil.	kil.
<i>Sel brut.</i>				
Angleterre	9,846	»	»	53,075
TOTAUX.	9,846	»	»	53,075
<i>Sel raffiné.</i>				
Norwége	109,000	»	»	»
Prusse	1,067,286	1,211,940	»	111,930
Brême	79	»	»	»
Grand-Duché de Luxembourg . . .	502,114	451,190	»	»
Angleterre	251,670	»	»	»
France	548,202	579,875	»	»
Guinée	91,450	»	»	»
Sénégal	60,000	»	»	»
Singapore	20,000	»	»	»
Australie	30,551	»	»	»
États-Unis	165,540	»	»	»
Autres pays	»	159,375	»	»
TOTAUX.	2,625,892	2,182,380	»	111,930

RAPPORTS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

ANNEXE B.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALOST.

Alost, le 8 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la demande contenue dans votre dépêche du 24 août dernier, n° 17961, nous avons l'honneur de vous faire savoir que notre chambre de commerce n'a aucune objection à présenter contre l'admission, en libre transit direct, du sel par le chemin de fer de l'État. Nous pensons avec vous, Monsieur le Ministre, que cette mesure est de nature à activer le mouvement commercial.

Le Secrétaire,
DE RYCK.

Le Président,
CUMONT-DECLERCQ.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Anvers, le 6 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 24 août (administration des contributions, n° 17961), vous nous faites observer que la prohibition du transit du sel se trouve levée pour diverses provenances, en vertu de nos traités de commerce avec la France et l'Angleterre; et vous nous demandez si nous avons des objections à présenter à ce que le sel soit, par mesure générale, admis au libre transit par le chemin de fer de l'État.

Loin de trouver des inconvénients au libre transit du sel, nous ne pouvons,

au contraire, qu'appuyer vivement cette mesure, et nous pensons avec vous, Monsieur le Ministre, qu'elle est d'une utilité incontestable, puisque, comme vous le faites observer avec raison, elle ne peut tendre qu'à augmenter le mouvement de la navigation, les transactions dans nos ports et la circulation sur les chemins de fer.

Notre chambre, lorsqu'elle a été consultée sur le projet de loi du transit direct, en 1847 et 1848, a insisté pour la levée de la prohibition, tant sur le sel que sur les autres articles compris dans la même catégorie; elle a rappelé maintes fois l'objet à l'attention du Gouvernement, et ne peut aujourd'hui qu'applaudir à une réforme évidemment en harmonie avec l'intérêt général.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS :

Le Président,

CATEAUX-WATTEL.

Le Secrétaire,

J. DIERCKXENS.

DÉPUTATION PERMANENTE D'ARLON.

Arlon, le 5 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 24 août dernier, (administration des contributions, n° 17961) et de vous faire connaître que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, dans tous les cas, on autorise le transit du sel, par la Belgique, en destination pour les pays qui touchent à ce royaume par les frontières de terre.

Nous n'apercevons dans cette mesure qu'une utilité incontestable, en ce qu'elle tend à augmenter le mouvement de la navigation.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL :

PAR LA DÉPUTATION :

Le Greffier,

PROTIN.

Le Gouverneur-Président,

SMITS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES.

Bruges, le 3 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 24 août dernier, n° 17961 (contributions), vous nous informez que deux chargements de sel viennent d'être importés à Ostende sous pavillon français, mais venant d'Angleterre, en destination de fabriques de produits chimiques situées dans les provinces rhénanes.

Vous nous informez que le transit, en vertu des lois existantes, n'a pu avoir lieu; mais vous nous soumettez la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de décréter le libre transit direct du sel, par chemin de fer de l'État, en vertu des pouvoirs accordés au Gouvernement par l'art. 34 de la loi du 4 août 1849.

Nous nous sommes d'abord mis en quête de connaître quelle était la nature du sel dont il s'agit, et à notre grande surprise nous avons appris que jusqu'à ce jour aucune importation de ce genre n'a eu lieu à Ostende; on nous a cependant affirmé que les navires dont il s'agit sont arrivés à Gand et que le sel dont il s'agit est du sel dit *de source*, c'est-à-dire du sel ayant subi un premier raffinage.

Nous tenons à faire remarquer ici que l'importateur, au lieu d'affréter en Angleterre des pavillons français, aurait tout aussi bien pu conclure avec des navires anglais, et qu'ainsi il ne se serait pas exposé à devoir solliciter une mesure contraire aux traités existants. Si maintenant le Gouvernement accorde sa demande, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés, il en résultera un avantage que la Belgique accordera gratuitement et sans compensation au pavillon français.

Le transit du sel de source ou raffiné est d'ailleurs un mauvais antécédent et pourrait nuire à nos raffineurs indigènes, s'il est vrai, comme on nous l'affirme, que le transit par le chemin de fer de l'État n'est pas complètement exempt de fraude.

Quoi qu'il en soit, ne voulant pas nous opposer à ce que cette première opération ait un résultat préjudiciable aux intérêts de l'importateur, qui a pu agir par ignorance et de bonne foi, nous ne nous opposons pas à ce que la permission dont il s'agit lui soit exceptionnellement accordée; mais nous croyons qu'il serait dangereux de l'adopter comme mesure générale, et que mieux vaut s'en tenir, à cet égard, aux stipulations des traités.

Le Secrétaire,
L. DE L'ÉCLUSE.

Le Président,
P. SINAVE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 6 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre lettre du 24 août dernier, n° 17961, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur la question de savoir : « s'il n'y aurait pas lieu de décréter le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État ? »

Envisagée sous toutes ses faces, cette question nous semble devoir être résolue affirmativement, par la raison que la liberté absolue du transit du sel ne saurait nuire en aucune façon aux établissements du pays, et que, d'un autre côté, elle tendrait, comme vous le dites fort bien, à augmenter le mouvement de la navigation, les transactions dans nos ports et la circulation sur les chemins de fer.

Si, d'un côté, la mesure proposée peut laisser quelques craintes relativement à la fraude, le Gouvernement peut, d'un autre côté, prendre les mesures nécessaires pour la prévenir, puisqu'il ne s'agit que d'un transit par nos voies ferrées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

LAMQUET.

*Le Président,*ANNEMANS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEROI.

Charleroi, le 4 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En réponse à votre lettre du 24 août 1854 (administration des contributions, n° 17961), nous avons l'honneur de vous informer que son contenu n'a donné lieu à aucune objection de notre part.

En conséquence, nous pensons que l'on peut décréter sans inconvénient le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État, en vertu des pouvoirs accordés au Gouvernement par l'art. 34 de la loi du 6 août 1849.

PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ,

*Le Secrétaire,*HABART.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COURTRAI.

Courtrai, le 20 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 9 novembre courant, n° 18218 (douanes), la chambre émet l'avis qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la mesure ne devienne générale pour décréter le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Secrétaire,
BIEBUYCK.

Le Président,
VERCRUYSE-BRUNEEL.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GAND.

Gand, le 4 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 24 août dernier, n° 17961, que nous n'avons aucune observation à faire contre la mesure proposée pour le transit du sel par chemin de fer; qu'au contraire nous croyons qu'elle sera utile en augmentant le mouvement de la navigation les transactions dans nos ports et la circulation sur nos chemins de fer.

Le membre de la chambre
f. f. de Secrétaire,
A. NEYT.

La chambre de commerce et
des fabriques,
AUG. DE COCK.

DÉPUTATION PERMANENTE DE HASSELT.

Hasselt, le 8 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 24 août dernier (contributions, n° 17961), vous avez bien voulu nous consulter sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder le libre transit du sel importé par des pavillons tiers, transit qui se ferait par le chemin de fer de l'État, par application de l'art. 34 de la loi du 6 août 1849.

Nous avons l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que, pour ce qui concerne les intérêts commerciaux de notre ressort, rien ne s'oppose à ce que cette question reçoive une solution affirmative.

Comme d'ailleurs il paraît que la demande présentée au Gouvernement peut avantager les recettes du trésor et augmenter le mouvement de la navigation, nous ne pouvons, Monsieur le Ministre, que nous prononcer pour son accueil.

La députation permanente,

J. DE CECIL.

PAR LA DÉPUTATION :

Pour le greffier provincial,

Le Membre de la députation,

J. BOVY.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

Liège, le 17 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce, se ralliant aux considérations consignées dans votre lettre du 24 août dernier, n° 17961, estime qu'il y a lieu d'admettre le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,

GILMAN.

Le Président,

CAPITAINE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Louvain, le 9 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 24 août, n° 17961, vous demandez notre avis au sujet du libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

La loi du 6 août 1849, qui a prohibé le transit du sel en Belgique, a eu pour but, 1° de favoriser notre marine marchande en lui facilitant les transports de retour; ce qui doit également avoir exercé une influence favorable sur nos frets d'exportation; 2° de provoquer l'achat de sel en Belgique pour l'exportation en Allemagne.

Aussi nos voisins ont tellement bien compris l'avantage du commerce que nous nous étions réservé, que pour le partager ils nous ont accordé certaines concessions par leurs traités de commerce avec la Belgique.

Maintenant faut-il gratuitement étendre ces faveurs en permettant le transit sous pavillon tiers? Nous ne le pensons pas; car cette disposition ne tendrait pas à augmenter le mouvement de la navigation, tandis qu'elle procurerait, à nos dépens, au pavillon tiers les moyens de concourir plus facilement à l'approvisionnement de l'Allemagne, et à diminuer les demandes de sel raffiné qui se font en Belgique.

Quant au chemin de fer, il n'y aurait pas d'augmentation de circulation; les besoins de la consommation resteront les mêmes. La seule différence, c'est qu'il transporterait les cargaisons des navires tiers, importées en concurrence avec les importations des navires nationaux.

De sorte, Monsieur le Ministre, que, sous tous les rapports, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de décréter le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Secrétaire,

EUG. STAPPAERTS.

Le Président,

F. LOOS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONS.

Mons, le 29 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 24 de ce mois, nous consulte sur la question de savoir s'il n'y pas lieu de décréter le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État, en vertu des pouvoirs accordés au Gouvernement par l'art. 34 de la loi du 6 août 1849.

L'examen que nous avons fait de cette question nous porte à croire qu'elle doit être résolue affirmativement.

Cette mesure, qui ne nous paraît devoir porter aucun préjudice aux intérêts de l'industrie belge, nous semble, au contraire, de nature, comme vous le faites observer, Monsieur le Ministre, à augmenter le mouvement de la navigation, les transactions commerciales dans nos ports et la circulation sur le chemin de fer de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,
CORBISSIER.

Le Président,
CH. SAINCTELETTE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NAMUR.

Namur, le 30 août 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 24 de ce mois, n° 17961 (administration des contributions), concernant le transit du sel, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous ne voyons aucun inconvénient à décréter le libre transit de cet article par le chemin de fer de l'État. Nous trouvons que l'adoption de cette mesure ne pourra qu'être très-favorable et procurer de grands avantages au pays, puisqu'elle aura nécessairement pour résultat d'étendre nos relations commerciales, d'augmenter les arrivages de navires dans nos ports et d'accroître les transports sur nos chemins de fer.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,

Le Secrétaire,
BRUNO.

Le Président,
KEGELJAN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NIVELLES.

—

Nivelles, le 17 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous informer que, loin de faire des objections sur le projet dont traite votre dépêche du 24 août dernier, n° 17961, de décréter le libre transit du sel par le chemin de fer, lorsque l'importation a lieu sous pavillon tiers, la chambre de commerce considère presque comme une anomalie de permettre le transit du sel sous pavillon direct, lorsque le chargement est fait dans un des pays avec lesquels la Belgique a contracté des traités et de le prohiber lorsque l'importation est faite sous pavillon tiers, bien que le chargement soit fait dans un de ces mêmes pays. Nous devons croire que cette mesure a été prise pour favoriser la marine nationale; mais aujourd'hui que le fret est arrivé à des prix exorbitants et que les armateurs ne peuvent que très-incomplètement satisfaire aux demandes du commerce, nous croyons qu'il est avantageux de favoriser le transit par la Belgique. Non-seulement cette mesure augmentera le mouvement dans nos ports et les transports par le chemin de fer, mais le commerce et l'industrie trouveront dans les navires qui viendront déposer leurs chargements sur le sol belge de nouveaux moyens d'écouler leurs produits.

La Chambre de commerce de Nivelles émet donc un avis favorable sur la mesure proposée, en éveillant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des dispositions rigoureuses pour réprimer la fraude à laquelle pourrait donner lieu le transit du sel.

Le Secrétaire,
DURIEUX.

Le Président,
NELIS.

—

CHAMBRE DE COMMERCE D'OSTENDE.

—

Ostende, le 3 octobre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 24 août dernier, n° 17961, par laquelle vous nous dites que le traité du

29 octobre 1851 avec l'Angleterre a levé la prohibition du transit du sel en faveur des importations faites sous pavillon belge ou britannique; de même, que les traités avec la France et avec les Pays-Bas permettent le transit du sel chargé dans ces pays et importé sous pavillon belge ou sous pavillon français ou néerlandais. Toutefois vous nous faites observer que cette prohibition subsiste toutes les fois que l'importation se fait sous pavillon tiers, et vous nous faites l'honneur de nous soumettre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de décréter le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

En réponse, nous avons l'honneur de vous dire que cette faveur accordée aux pavillons étrangers tendrait évidemment à augmenter le mouvement maritime dans nos ports et la circulation sur le chemin de fer. Nous n'avons donc aucune objection à faire contre la mesure projetée.

Nous espérons cependant, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement maintiendra en tous cas la protection en faveur des navires belges à l'importation du sel destiné à la consommation intérieure.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire,
ÉMILE DE BROUWERE.

Le Président,
JEAN VAN ISEGHEM.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROULERS.

Roulers, le 8 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 24 août écoulé (administration des contributions, n° 17961), vous avez soumis à l'appréciation de la chambre de commerce de cette ville la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de décréter le libre transit direct du sel, par le chemin de fer de l'État.

Nous avons l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que dans la réunion que la chambre vient de tenir, cette question, ayant fait l'objet de ses délibérations, n'a donné lieu à aucune objection.

Le Secrétaire,
CH. HOET.

Le Président,
DEGEEST.

CHAMBRE DE COMMERCE DE S^t-NICOLAS.S^t-Nicolas, le 11 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Comme suite à votre lettre du 24 août dernier , n° 17961 , par laquelle notre chambre de commerce est appelée à donner son avis sur l'utilité de décréter le libre transit direct du sel, par le chemin de fer de l'État, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre chambre est d'avis qu'il vaut mieux maintenir le *statu quo* et rester dans les termes des traités existants, attendu que la liberté de transit du sel menacerait nos industriels sauniers, qui font des livraisons de sel fabriqué dans les provinces rhénanes, d'une concurrence fatale avec l'étranger, et qu'elle pourrait faciliter les fraudes sur les frontières du pays.

POUR LE PRÉSIDENT ABSENT :

*Le Secrétaire,**Le Vice-Président,*

L. BILLIET.

VANLANDEGHEM-TALBOOM.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TERMONDE.

Termonde, le 18 septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 24 août dernier, n° 17961.

Il est incontestable que le libre transit du sel importé par navire de tout pavillon tendrait à augmenter la circulation sur les chemins de fer, etc.; mais s'il produit cet avantage pour notre pays, il peut, sous un autre rapport, devenir nuisible à l'industrie saunière. En effet, depuis quelques années, les raffineries de sel belges ont, de temps à autre, fourni aux fabriques de produits chimiques des provinces rhénanes des parties considérables de sel raffiné; et si des difficultés de la part de l'administration des douanes et accises ne fussent venues y mettre obstacle, nos sauniers seraient parvenus à fournir à ces fabriques tout

le sel dont elles auraient eu besoin ⁽¹⁾; ce qui leur aurait procuré un immense débouché. Mais pour rendre ce débouché possible, il faudrait, avant tout, que l'administration des douanes et accises fit disparaître toutes les difficultés qui ont arrêté nos sauniers dans leur élan; ce serait seulement dans ce cas, Monsieur le Ministre, qu'il y aurait lieu à s'opposer à toute mesure tendant à élargir la liberté du transit des sels bruts étrangers, parce que ceux-ci, après le transit, i raient faire à la saunerie belge une concurrence invincible.

Le débouché étant ainsi rendu possible, nos raffineries, en exportant, imprimeraient à nos ports et au chemin de fer le même mouvement que le sel brut à transiter; mais, en outre, nous aurions dans notre pays le mouvement et les avantages de la fabrication.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,
DEBRUYN.

Le Vice-Président,
POPPE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURNAI.

Tournai, le 1^{er} septembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 24 août dernier (contributions, n° 17961), nous avons l'honneur de vous informer que, d'après les renseignements que nous avons recueillis près des intéressés, il n'existe aucun inconvénient à ce que le Gouvernement décrète le libre transit direct du sel par le chemin de fer de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire,
N. ALLARD.

Le Président,
A. PIRSON.

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Les difficultés auxquelles on fait allusion ne sont autres, sans doute, que les mesures de précaution que le Gouvernement a été forcé de prendre contre les abus qui se commettaient à l'exportation avec décharge de l'accise.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.

Verviers, le 29 août 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 24 courant , n° 17961. Lorsque le législateur a prohibé le transit du sel , c'est sans aucun doute pour défendre nos raffineries contre la concurrence que ses rivales pourraient lui faire à l'étranger, en se servant de nos voies de communication.

Cette prohibition se justifie difficilement , lorsqu'on considère la faiblesse des relations de nos raffineries de sel avec les nations étrangères.

C'est ainsi que la moyenne des exportations de sel raffiné de 1841 à 1850 a été de 1,029 tonnes , valeur 86,422 francs. Les exportations ont été, en 1851, de 3,227 tonnes , valeur 225,907 francs , et en 1852 de 2,625 tonnes , valeur 183,812 francs.

Vous nous faites observer que , par les traités de 1851 intervenus entre notre pays et l'Angleterre et la Hollande et par le dernier traité franco-belge , cette prohibition est levée en faveur des importations faites sous pavillon belge , britannique , néerlandais ou français. En examinant les tableaux du commerce de l'année 1852, nous remarquons qu'il n'y a pas eu de transit de sel par notre pays, tant il est vrai de dire que cette faveur concédée par les traités n'est qu'apparente, et que les importations de sel en transit ne sont qu'un fait accidentel.

Nous n'hésitons pas à exprimer l'avis qu'il y a lieu d'étendre aux importations de sel par pavillon neutre la levée de la prohibition prononcée au profit des pavillons belge, anglais, néerlandais et français.

Nous croyons que les pavillons neutres profiteront peu de cette disposition ; nous le regrettons , car le transit vaut des profits directs à l'État et indirects au commerce.

Le Secrétaire ,
MASSON.

Le Président ,
MULLENDORF.

CHAMBRE DE COMMERCE D'YPRES.

—

Ypres, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Répondant à votre dépêche en date du 9 novembre courant, n° 18218, (*douanes*), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la chambre a prononcé, à l'unanimité, qu'elle ne trouvait aucun motif sérieux à objecter au libre transit direct du sel par les chemins de fer de l'État.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération.

Le Secrétaire,
PIRONON-DONNY.

POUR LE PRÉSIDENT,
Le Vice-Président,
L. MULL.

